

AR Prefecture

005-210500237-20231002-2023_10_02_227-AR

Reçu le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.10.02/227

Thème : JURIDIQUE

Objet : Constitution de partie civile au nom de la Ville de Briançon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

Article 1

De se constituer partie civile au nom de la Ville de Briançon afin de solliciter la réparation du préjudice subi par la Ville, dans l'affaire Ville de Briançon c/ la S.A.S NEXT FINANCIAL PARTNERS et autres, exposée auprès du Tribunal judiciaire de Gap.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

AR Prefecture

005-210500237-20231002-2023_10_02_227-AR
Reçu le 02/10/2023
Publié le 02/10/2023

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

02 OCT. 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA